

Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol

Demande de permis de construire déposée par la société SAS URBA 380 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Prouilly (51)

Avis à l'enquête publique

Maître d'ouvrage : SAS URBA 380

Type de projet : Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol – commune de Prouilly

(51)

Date de rédaction : 29/06/2023 Date envoi : 30/06/2023

Dates enquête publique : Du 9/06/2023 au 10/07/2023

Commissaire enquêteur : Fabrice DELAITRE

Adresse destinatrice : ddt-participations-public@marne.gouv.fr

Mairie de Prouilly

DDT de la Marne – Service Natura 2000 (copie) DREAL Grand Est – Service Natura 2000 (copie)

Contexte

Le Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA) est impliqué depuis de nombreuses années sur le territoire de la Vesle et du Tardenois en tant qu'animateur des sites Natura 2000 :

- FR2100274 « Marais et pelouses du Tertiaire au nord de Reims » (n° régional 29)
- FR2100262 « Pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres » (n° régional 17).

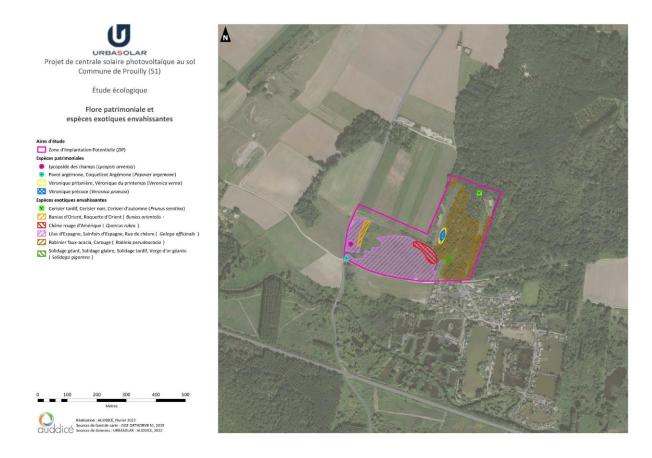
A ce titre, il est missionné par l'Etat (DDT de la Marne) pour accompagner les porteurs de projets et rendre des avis techniques, en particulier lors des enquêtes publiques.

Par ailleurs, le CENCA est gestionnaire des marais de Tranlais et de Neuf Ans à Prouilly via la signature d'une convention de gestion avec la commune de Prouilly et est également gestionnaire de la pelouse sur sable du chemin de Cuissat, via une Obligation Réelle Environnementale signée avec la commune de Prouilly, situés à proximité immédiate du projet.

Entre 2017 et 2020, le CENCA a réalisé tout un travail sur les sablières autour de Reims dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt sur la trame verte et bleue. A ce titre, le secteur de Prouilly a été étudié et synthétisé dans une fiche, jointe à cet avis.

Suite à la lecture des différentes pièces mises à disposition pour l'enquête publique, le CENCA constate que :

- malgré un volet environnemental de l'étude d'impact complet et étayé, il n'est pas mentionné la présence à moins de 5 km de la Réserve Naturelle Régionale des Marais et sablières du massif de Saint-Thierry créée en janvier 2021 (pages 87 et 39 de l'annexe 4).
 De même, pages 87-88 et 39 de l'annexe 4 de l'étude d'impact, il est écrit que sur les sites Natura 2000 n°29 des « marais de pelouses du Tertiaire au nord de Reims » et n°17 des « pelouses de la Barbarie à Savigny-sur-Ardres », aucun habitat d'intérêt communautaire n'a désigné le site Natura 2000. Or cette information est erronée puisqu'il y a respectivement 12 et 7 habitats d'intérêt communautaire sur ces sites Natura 2000 dont pour le site n°29, des pelouses calcaires de sables xériques.
- l'étude géologique montre des sols perméables à moyennement perméables (remblais). Cette information, en lien avec le facteur d'imperméabilisation du projet et des risques potentiels de pollution, interpelle sur la réelle prise en compte de ces éléments sur l'incidence hydrologique du projet sur les habitats naturels du marais de Tranlais et du marais de Neuf ans, classés en site Natura 2000 à 100 m du site.
 En effet, sur le site Natura 2000 n°29, la matrice sableuse est très importante puisqu'elle fait le lien entre les pelouses sur sable qui sont des milieux rarissimes en région Grand Est et les marais alcalins du Tardenois qui ont une valeur écologique exceptionnelle. Les sables de Châlons-sur-Vesle sont très perméables, ils conditionnent directement la présence et le classement des marais de Tranlais et de Neuf Ans, et leur classement en site Natura 2000.
- la demande de dérogation d'espèces protégées sur 3 espèces d'oiseaux et mentionnée, mais il manque cependant dans cette liste le Grand Rhinolophe (chauve-souris). Ce point est d'ailleurs évoqué dans l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de septembre 2022. Le dossier de demande dérogation n'est pas fourni dans les pièces soumises à enquête publique.
- les contours de la ZIP sont différents entre certaines cartes (exemples : pages 57/59/63/244...) et d'autres (exemples : pages 69/81/288/289). L'animateur s'interroge donc sur le réel contour du projet car les impacts et incidences ne sont pas les mêmes selon les contours surtout avec la partie qui remonte vers le nord le long du bois. Est-ce que cela correspond à l'adaptation de l'emprise du projet (R1-2a) ?
- il est bien mentionné dans l'étude d'impact la présence d'Espèces Exotiques Envahissantes (EEE). A la vue de la carte ci-dessous extraite du rapport sur le volet écologique dans l'étude d'impact : une gestion de ces espèces sera à intégrer au projet d'autant que ces EEE couvrent quasiment la totalité du projet. Une vigilance sera à avoir pour éviter leur propagation lors de la phase travaux notamment sur les sites Natura 2000 à proximité et sur la parcelle communale en Obligation Réelle Environnementale. Une alerte est faite vis-à-vis du Sainfoin d'Espagne qui est toxique pour le bétail (notamment si du pâturage est envisagé).



d'un point de vue urbanisme, le projet est incompatible avec le plan local d'urbanisme puisque ces parcelles sont classées en zone A (agricole).
 Le porteur de projet considère que ce projet photovoltaïque, s'il s'accompagne de pâturage, serait compatible. Cependant, la présence de Sainfoin d'Espagne toxique pour le bétail rend la mise en place de ce pâturage très incertaine.

Il est bien mentionné dans l'étude d'impact la présence de pelouses subatlantiques sur sables silicocalcaires à calcaires et d'espèces non protégées mais avec des enjeux de patrimonialité écologique très forts (Véronique précoce, la Véronique printanière et Vulpie faux-brome).

En lien avec l'étude et les inventaires menés par le CENCA en 2018 et 2019 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt sur les sablières autour de Reims et le plan de gestion de la pelouse sur sables du Chemin de Cuissat (ORE), ce secteur avait été ciblé comme étant un secteur de pelouses sur sable prioritaire pour la fonctionnalité écologique de ces milieux (cf. cartes ci-après).

Une vigilance notamment sur la bande à l'ouest du projet est donc à avoir.

Le CENCA reste à la disposition du commissaire enquêteur, de SAS URBA 380, de la commune de Prouilly et des services de l'Etat pour toutes questions complémentaires et échanges sur ce dossier.

